



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2021-081

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

# Sommaire

**PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat général aux affaires régionales**

R02-2021-03-25-00007 - Arrêté portant composition du CLCT (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-03-25-00007

Arrêté portant composition du CLCT

**Arrêté**  
**portant composition du comité local de cohésion territoriale de la Martinique**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1231-1 à L.1233-6 et R.1232-10, créant le comité local de cohésion territoriale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Vu** la saisine du président du conseil exécutif de la Martinique, du président de l'assemblée de Martinique, des parlementaires de Martinique, du président de l'association des maires de Martinique, en date du 15 janvier 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité local de cohésion territoriale de la Martinique est présidé par le préfet.

Le secrétariat du comité local est assuré par le secrétariat général pour les affaires régionales.

**Article 2** : Le comité local de cohésion territoriale de la Martinique est composé comme suit :

1/ Au titre des collectivités territoriales et des élus nationaux :

- La collectivité territoriale de Martinique : M. le président du conseil exécutif, M. le président de l'assemblée
- La communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (2 représentants) ;
- La communauté d'agglomération du pays nord Martinique (2 représentants) ;
- La communauté d'agglomération du centre de la Martinique (2 représentants) ;
- L'association des maires de Martinique (1 représentant) ;
- Les parlementaires ;

2/ Au titre de l'État et de ses établissements publics :

- Le recteur de l'académie de la Martinique
- Les sous-préfets d'arrondissement ;
- La sous-préfète, secrétaire générale adjointe déléguée à la cohésion sociale ;
- Le directeur régional des finances publiques ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur de la mer ;
- La directrice de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- Le directeur des affaires culturelles ;
- La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Le directeur régional de l'agence de la transition écologique ;
- Le directeur territorial de la banque des territoires ;
- Le directeur de l'agence régionale de l'agence française de développement ;

3/ Au titre des institutions, structures, opérateurs rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie territoriale au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- La chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;
- La chambre d'agriculture de la Martinique ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique ;
- Le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts ;
- L'établissement public foncier de Martinique ;
- La société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Martinique ;
- Le parc naturel régional de la Martinique ;
- Le parc naturel marin de Martinique ;
- L'office de l'eau de la Martinique ;
- L'agence départementale pour l'information sur le logement ;
- Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Martinique ;
- L'agence de développement durable d'urbanisme et d'aménagement de Martinique ;
- L'agence Martinique développement ;
- La société publique locale d'aménagement de la Martinique ;
- L'agence des 50 pas géométriques ;

**Article 3 :** Le président du comité local peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre consultatif à ses travaux en fonction de l'ordre du jour.

**Article 4 :** Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 25 MARS 2021



Stanislas CAZELLES